

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

Les présentes règles techniques et de sécurité sont édictées par la Fédération Française de Motocyclisme en application de l'article L 131-16 du code du sport et conformément aux articles R 331-18 à R 331-45 de ce même code.

Elles ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des activités "éducatives", telles que définies à l'article 1, organisées sur le territoire français par tout organisateur relevant ou non de la fédération délégataire.

Nota : Les présentes règles ne peuvent en aucun cas être appliquées pour l'organisation d'entraînement à la compétition, de compétition ou de toute autre forme d'activité à caractère compétitif. Pour ces formes de pratique, il convient de se reporter aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline correspondante.

Les règles techniques et de sécurité "éducatives" définissent des dispositions communes à l'organisation d'activités éducatives quelle que soit la discipline. L'âge de pratique et le type de machine utilisée sont spécifiques à chaque discipline concernée.

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Les séances éducatives sont organisées sous forme de créneaux d'enseignement au cours desquels les éducateurs proposent aux nouveaux pratiquants des situations pédagogiques variées en référence aux disciplines motocyclistes et qui conduisent notamment à la délivrance du certificat d'aptitude au sport motocycliste (CASM).

La recherche de la maîtrise de l'engin et l'évolution sur circuits ou terrains variés, l'apprentissage du respect des règles, des consignes de sécurité, des autres participants et des officiels constituent les objectifs prioritaires de la pratique éducative.

Il est interdit de faire participer simultanément des motocycles solos avec des véhicules à 3 ou 4 roues,

Il est recommandé de ne pas organiser des séances éducatives dans le même temps et sur le même site de pratique que des entraînements. L'apprentissage encadré par une personne titulaire d'un brevet ou diplôme d'état d'éducateur sportif option motocyclisme est autorisé pour les jeunes de moins de 6 ans. Il appartient à l'éducateur sportif d'apprécier la capacité du jeune à apprendre la conduite d'une moto ou d'un quad.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS DE DÉCOUVERTE SPORTIVE

Dans le but de former les jeunes pilotes aux pratiques de compétition, il peut être organisé des "activités de découverte sportive", selon les dispositions suivantes :

- Les pilotes, âgés de 6 ans et plus, doivent avoir satisfait à un test défini par la fédération ayant reçu délégation du ministère chargé des sports pour l'organisation du sport motocycliste,
- Les pilotes doivent porter les équipements définis dans les RTS de la discipline concernée,
- Les machines autorisées sont de type éducatif en moto solo ou en quad,
 - À partir de 6 ans, la machine utilisée doit être conforme à celles autorisées à l'article 6 des présentes RTS pour la discipline concernée.
 - À partir de 7 ans, la machine utilisée doit être conforme aux catégories définies par les RTS de la discipline concernée.
- Il est interdit de faire participer simultanément des motocycles solos avec des véhicules à 3 ou 4 roues,
- La ligne droite de départ, le circuit, le parcours ou les zones doivent être modifiés, si nécessaire, pour les adapter aux machines et au niveau des pilotes,
- Les "activités de découverte sportive" doivent être organisées au cours de séries spécifiques
 - À partir de 6 ans, la durée est de 10 minutes maximum,
 - À partir de 7 ans, la durée doit être conforme aux RTS de la discipline concernée.
- Le nombre de séance "d'activités de découverte sportive" est limité à 3 par jour avec 1 heure de repos entre chaque séance,
- En motocross pour les 50cc, le départ s'effectue devant la grille,
- Il peut être établi des classements à partir d'une appréciation portant sur :
 - le comportement du pilote et de ses accompagnateurs à l'égard des règlements, des officiels, de l'éducateur et des autres pilotes, sur la (les) zone(s) d'évolution et le parc coureurs,
 - l'ordre d'arrivée,
 - il est recommandé d'établir un barème de points à appliquer en cas de litige, de pénalités.

ARTICLE 3 : SITES EDUCATIFS

Les séances éducatives peuvent se dérouler sur des installations de nature différente :

3.1 - Un plateau éducatif sur terrain fermé :

Organisé en zones d'évolution, le plateau éducatif est validé par l'éducateur sportif tel que défini à l'article 4, en charge de l'encadrement de l'activité, le temps de sa présence, dont le revêtement peut être constitué de bitume, herbe ou stabilisé. Les zones d'évolution doivent permettre une modularité et notamment la mise en place de parcours d'adresse et d'obstacles voire de jeux de ballon.

3.2 - Les circuits fermés :

Les activités peuvent s'organiser sur tout ou partie d'un circuit fermé homologué, tout terrain ou asphalté, y compris ses abords, délimités et validés par l'éducateur en charge de la séance, le temps de sa présence.

3.3 - Les zones de trial :

Les activités peuvent s'organiser sur des zones de trial dont les dénivellations, variations de pentes, changements de direction et obstacles sont utilisés comme situations pédagogiques délimitées et validées par l'éducateur en charge de la séance, le temps de sa présence.

3.4 - Un parcours fermé :

Les activités peuvent être éventuellement organisées sur des parcours, tel que défini à l'article R331-21 du code du sport, sur des terrains fermés à la circulation publique. Les parcours sont définis et validés par l'éducateur sportif tel que défini à l'article 4, en charge de l'encadrement de l'activité, le temps de sa présence.

ARTICLE 4 : ENCADREMENT

Les séances éducatives sont encadrées par au moins un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale sanctionnant une formation technique et pédagogique ou d'une certification enregistrée au Répertoire national de la certification professionnelle. Ces qualifications fédérales ou certifications professionnelles doivent permettre l'animation, l'enseignement ou l'entraînement au sport motocycliste

ARTICLE 5 : NOMBRE DE PILOTES

Le nombre de pilotes, simultanément en action, est limité à 10 par éducateur sportif qualifié.

Si la configuration du terrain de pratique utilisé ne permet pas à l'éducateur de surveiller l'ensemble du champ d'action des pilotes en activité, il conviendra de compléter l'encadrement par autant d'éducateurs ou d'officiels que le nécessitera l'espace utilisé.

ARTICLE 6 : AGES, CYLINDRÉES ET/OU PUISSANCES DES MACHINES AUTORISÉES

A partir de 6 ans, la pratique éducative peut s'adresser à tous pour une formation adaptée au niveau de pratique et à l'objectif recherché selon chaque discipline :

6.1 - Discipline Motocross

AGE	Solo Tout Terrain	Side-car Cross	Quad Tout Terrain	Pit-bike
A partir de 6 ans *	Moto 8 CV maximum (environ 90cc 4T)	50cc 2T ou 65cc 4T maxi	65cc maxi ou 3,5 kW	50cc 4T maxi
A partir de 7 ans	A l'appréciation de l'éducateur sportif qualifié et selon le niveau et l'âge du pratiquant			

6.2 - Discipline Vitesse

AGE	Moins de 25 CV	Plus de 25 CV
A partir de 6 ans*	50cc à variateur 8 CV maximum	Interdit
A partir de 7 ans	A l'appréciation de l'éducateur sportif qualifié et selon le niveau et l'âge du pratiquant	

6.3 - Discipline Trial

AGE	
A partir de 6 ans*	80cc auto maximum ou moto électrique 800 W
A partir de 7 ans	A l'appréciation de l'éducateur sportif qualifié et selon le niveau et l'âge du pratiquant

6.4 - Discipline Course sur Piste

AGE	GRASS TRACK	SPEEDWAY	COURSE SUR GLACE OU TERRE	FLAT-TRACK SOLO
A partir de 6 ans*	50cc ou 90cc auto ou semi-auto		Interdit	
A partir de 7 ans	A l'appréciation de l'éducateur sportif qualifié selon le niveau et l'âge du pratiquant			

6.5 - Autres disciplines ou spécialités

AGE	ENDURANCE T.T.	MOTO-BALL
A partir de 6 ans*	50cc auto ou 90cc 4T, Puissance de 8 CV maximum	60cc maximum
A partir de 7 ans	A l'appréciation de l'éducateur sportif qualifié selon le niveau et l'âge du pratiquant	

* Avant 6 ans, l'apprentissage encadré par un éducateur moto breveté d'Etat est autorisé.

ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENT ET VÊTEMENTS DE PROTECTION DES PARTICIPANTS

7.1 - Équipements

Il est obligatoire pendant les activités que les participants portent un casque homologué (NF ou normes européennes ECE 22/05 « P », pour le trial ECE 22/05 « J » ou « P »), sans altération apparente ou déformation.

Le casque doit être correctement attaché, bien ajusté et en bon état. Il doit être muni d'un système de fixation par jugulaire.

Les casques fabriqués de plus d'une pièce sont autorisés pour autant, qu'en cas d'urgence, ils puissent facilement et rapidement être enlevés de la tête du participant uniquement en détachant ou en coupant la jugulaire.

Les participants peuvent utiliser des lunettes ainsi que des visières de protection, elles doivent être en matière incassable. Les visières de casques ne doivent pas faire partie intégrante du casque.

7.2 - Vêtements

Pendant les activités, les participants doivent porter un vêtement de protection en matière résistante qui couvre le torse et les bras, un pantalon, des gants en matière résistante, des bottes ou chaussures fermées et montantes.

Annexe : Test préalable à la participation aux activités de découverte sportive

I. CONNAISSANCES À MAÎTRISER

I.1 L'équipement du pilote :

1. Connaître l'équipement obligatoire,
2. Savoir mettre et attacher son casque.

I.2 La sécurité :

1. Respecter les consignes de l'éducateur,
2. Avant de monter sur la moto, savoir qu'il faut s'échauffer et pourquoi,
3. Utiliser le coupe-circuit.

II. CAPACITÉS DE PILOTAGE

1. Manœuvrer la moto pieds à terre, moteur arrêté,
2. Démarrer la moto,
3. Rouler debout sur les repose-pieds pendant au moins 20 mètres,
4. Tenir le guidon d'une seule main et rouler droit pendant au moins 20 mètres,
5. Rouler droit en suivant un couloir pendant au 5 mètres,
6. Rouler à une allure régulière,
7. Doubler sans gêner,
8. Freiner et s'arrêter à un point précis.

III. FACULTATIF : ATELIER MÉCANIQUE

1. Décrire les différentes parties de la moto,
2. Savoir ouvrir / fermer l'essence et mettre le starter.